



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (4^e cycle)

"Article 17

1 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. Croatie	3
2. Chypre	3
3. Danemark.....	4
4. Hongrie	4
5. Moldova, République de.....	5
6. Norvège.....	5
7. « L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	6

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 7 sur l'Article 17, et 7 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Croatie

Adopté le 18 novembre 2015

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite de l'existence de plusieurs accords bilatéraux avec d'autres Etats destinés à renforcer la coopération, en particulier dans les domaines de la culture et de l'éducation. Cependant, il constate avec regret qu'après que des réfugiés ont traversé la Croatie au second semestre 2015 (voir les commentaires relatifs à l'article 6), des disputes ont éclaté avec des pays voisins, ce qui a conduit à la fermeture temporaire des frontières. Le Comité consultatif est plus particulièrement préoccupé par le fait que ces événements étaient accompagnés d'une rhétorique nationaliste susceptible d'avoir des effets négatifs sur les relations interethniques en Croatie.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir un esprit de bonnes relations de voisinage et à promouvoir une étroite coopération dans la région sur différentes questions relevant de la protection des minorités, qui ne se limitent pas à l'éducation et à la culture.

Chypre

Adopté le 18 mars 2015

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite des contacts étroits que les représentants des différents groupes entretiennent avec les établissements culturels et scolaires des pays où résident des communautés apparentées, notamment le Liban, et note les avantages que présente l'utilisation, dans les écoles respectives de Chypre, de certains des matériels pédagogiques les plus pointus disponibles dans ces pays, surtout compte tenu des restrictions budgétaires.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir les contacts des représentants des minorités avec les pays voisins et à envisager des moyens de renforcer la coopération, notamment en faveur de nouvelles initiatives culturelles et d'apprentissage des langues à Chypre.

Quatrième cycle – Art 17

Danemark

Adopté le 20 mai 2014

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux et promotion de la coopération transfrontalière

Le Comité consultatif rappelle l'importance cruciale et le succès des Déclarations de Copenhague-Bonn de 1955, qui ont été un élément central du développement des droits des personnes appartenant à la minorité allemande au Danemark et à la minorité danoise en Allemagne. Ces déclarations, que l'on peut à juste titre considérer comme des modèles de solutions amiables et pacifiques aux problèmes des minorités et qui ont contribué à l'instauration de relations fructueuses dans la région frontalière, ont passé avec succès l'épreuve du temps.

Le système de protection des droits de la minorité allemande au Danemark et des droits de la minorité danoise en Allemagne a évolué avec les années et dépend à présent du financement de l'État-parent. Le Comité consultatif souhaite néanmoins rappeler que la protection des droits des minorités nationales, dans tout État, incombe au premier chef à cet État et non à l'État-parent.

La coopération transfrontalière ainsi que les contacts libres à travers la frontière germano-danoise sont une contribution constante aux relations de ces deux pays. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de la consultation des représentants de la minorité allemande lorsque des projets de coopération transfrontalière sont planifiés et mis en œuvre (voir les commentaires afférents relativement à l'article 5).

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à garantir la participation effective de la minorité allemande lors de la planification et de la mise en œuvre de projets transfrontaliers.

Hongrie

Adopté le 25 février 2016

Article 17 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que des comités consultatifs mixtes des minorités ont été créés sur la base des traités bilatéraux et des accords culturels conclus avec la Croatie, la Roumanie, la Serbie, la République Slovaque, la Slovénie et l'Ukraine ; ils servent de cadres d'échange sur des questions touchant les minorités des deux côtés de la frontière. Les informations selon lesquelles des représentants des instances autonomes de minorités nationales font partie des délégations hongroises respectives sont particulièrement encourageantes. Le Comité consultatif note avec intérêt que les procès-verbaux des réunions sont transmis aux autorités centrales et servent de base pour plans d'action nationaux. Il souhaite néanmoins rappeler à cet égard que la responsabilité de la protection des droits des minorités dans un État incombe principalement à celui-ci et ne devrait en aucun cas dépendre de la nature des relations bilatérales avec des pays voisins.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en œuvre les accords bilatéraux existants dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre Etats, sans préjudice des instances et des normes multilatérales.

Moldova, République de
Adopté le 25 mai 2016

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction l'existence d'accords de coopération sur un large éventail de questions et dans un esprit de bon voisinage avec un certain nombre de pays tels que la Bulgarie et la Roumanie, ainsi qu'au niveau interrégional. On observe une coopération importante en particulier dans le domaine de l'éducation, impliquant l'échange d'enseignants et de professeurs, ainsi que concernant les possibilités de bourses (voir article 14). Le Comité consultatif rappelle toutefois aux autorités que la responsabilité de protéger les droits minoritaires, comme faisant partie des droits de l'homme généraux, incombe principalement à l'État dans lequel réside la minorité. L'accessibilité des personnes appartenant aux minorités nationales à des solutions d'enseignement supérieur valables, par exemple, ne peut donc pas être subordonnée aux relations diplomatiques avec les pays voisins mais doit être traitée au niveau national. Par ailleurs, le Comité consultatif estime qu'il conviendrait de consulter les représentants des minorités nationales sur les questions qui les concernent en matière d'activités de coopération, afin d'identifier des solutions pratiques pour certains problèmes qui subsistent en renforçant les contacts interpersonnels transfrontaliers et en facilitant activement les liens entre les sociétés voisines.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir de bonnes relations au sein de la région et à renforcer en particulier la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération en la matière.

Norvège
Adopté le 13 octobre 2016

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève avec satisfaction l'existence d'une pluralité d'accords de coopération destinés à encourager la coopération et la compréhension culturelles entre la Norvège et ses pays voisins (à titre d'exemple, le Fonds culturel finno-norvégien, le Partenariat arctique finno-norvégien). Il salue aussi la coopération transfrontalière qui associe des personnes appartenant à la minorité kvène,

Quatrième cycle – Art 17

organisée par l'association du Kvenland (*Kvenlandsforbundet*), et des personnes appartenant à des minorités en Norvège, en Suède et en Finlande. La coopération entre les Kvènes et les Finlandais de la vallée de Torne en Suède (également appelés Meänkieli) est particulièrement développée en raison de liens historiques forts et d'un parallélisme de la culture et de la langue. La coopération culturelle sous la forme de projets, de festivals et de relations entre les Kvènes en Norvège et les minorités dans les pays voisins s'est également étendue et couvre désormais la Norvège, la Suède, la Finlande, les États baltes et la République de Carélie en Russie.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir les bonnes relations au sein de la région en renforçant la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération pertinents et en soutenant des initiatives transfrontalières entre les minorités nationales.

« *L'ex-République Yougoslave de Macédoine* »
Adopté le 24 février 2016

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale et régionale

Situation actuelle

Il existe un certain nombre d'accords bilatéraux avec des États voisins et d'autres États qui favorisent la coopération sur des questions concernant la protection des minorités nationales, en particulier dans les domaines de la culture et de l'éducation. Le Comité consultatif note avec regret que le transit d'un grand nombre de réfugiés par le pays a entraîné à plusieurs reprises des fermetures temporaires de la frontière fin 2015 et début 2016 et déplore la pratique consistant à accorder de manière sélective l'autorisation d'entrer dans le pays uniquement aux réfugiés de certains pays d'origine. En février 2016, une clôture a été construite pour verrouiller la frontière avec la Grèce, faisant barrage à plusieurs milliers de personnes, y compris des enfants. S'il a conscience des fortes pressions auxquelles est soumis le pays, y compris de la part d'États membres de l'Union européenne, le Comité consultatif rappelle les obligations qui incombent à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en matière de droits de l'homme et de réfugiés conformément aux instruments internationaux et régionaux.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités de maintenir un esprit de bon voisinage et de promouvoir une coopération et une coordination étroites au sein de la région sur différentes questions relatives à la protection des minorités, qui ne se limitent pas à l'éducation et à la culture.